



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ENV/GPD/2021/007 RELATIF AU
PROGRAMME D' ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE SUR LA
ZONE DE PROTECTION DE L' AIRE D' ALIMENTATION DES
CAPTAGES DE L' AGGLOMERATION DU SAINT-
QUENTINOIS SUR LA COMMUNE DE HARLY
PORTANT LES CODES BSS 0065-2X-0053 et 0065-2X-0054**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU** la directive 1991/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil des communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- VU** la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 du Conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7,
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 212-1, L. 212-5-1, R. 211-110 et R. 211-80 à R. 211-83,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10,
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté ministériel fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne en vigueur,
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2016 modifié du préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Artois-Picardie,
- VU** l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le sixième programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental,

VU les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages du champ captant de la commune de Harly portant les codes BSS 0065-2X-0053 et BSS 0065-2X-0054,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de l'Agglomération du Saint-Quentinois portant les codes BSS 0065-2X-0053 ET BSS 0065-2X-0054,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du ...

VU l'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en date du ...

VU l'avis de la CLE du SAGE Haute-Somme en date du ...

VU l'avis de l'Établissement public territorial de bassin de la Somme en date du ...

VU l'avis de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du ...

VU l'avis de la commune de ...

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de France en date du ...

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du ...

VU la participation du public réalisée du 3 mai 2021 au 3 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ...

CONSIDÉRANT que les captages du champ captant sur la commune de Harly portant les codes BSS 0065-2X-0053 et BSS 0065-2X-0054 figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes appartenant à l'Agglomération du Saint-Quentinois,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'étude SAFEGE à la demande de l'Agence de l'eau Artois-Picardie relative à la détermination de l'aire d'alimentation de ces captages et de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère sur cette aire ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude portée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois réalisée en 2013 par le bureau d'étude INVIVO relative au diagnostic territorial multi-pressions de l'aire d'alimentation de ces captages ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en nitrates et l'évolution des teneurs en nitrates ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine des captages de Harly afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDÉRANT que le plan Ecophyto a pour objectif de réduire l'utilisation des pesticides si possible,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque de transfert des molécules phytosanitaires dans l'eau destinée à la consommation humaine des captages de Harly afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDÉRANT que le plan d'actions proposé a été validé par le comité de pilotage présidé par le Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois le 3 mars 2020,

CONSIDÉRANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages portant les codes BSS 0065-2X-0053 et BSS 0065-2X-0054, au sens de l'article L. 211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau en promouvant, auprès des propriétaires et des exploitants agricoles, des actions répondant à cet objectif,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

ARTICLE 1 : Champ et périmètre d'application

Le présent arrêté définit le programme d'action constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les exploitants et/ou propriétaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (dénommée ZPAAC ci-après) du champ captant situés sur la commune de Harly portant les codes BSS 0065-2X-0053 et BSS 0065-2X-0054. Le périmètre de cette zone a été défini à l'échelle cadastrale par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

L'étude hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés sur le périmètre de l'aire d'alimentation des captages (dénommés dans le texte de l'arrêté « le captage ») ont mis en évidence que l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est prioritaire pour la mise en œuvre du programme d'actions,

Ce programme d'actions s'inscrit dans le plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant ledit captage, disponible en annexe .

ARTICLE 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes appartenant à l'Agglomération du Saint-Quentinois, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates des eaux brutes permettant de mettre fin aux mesures préventives.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :

- stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
- maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Pour cela, les actions à engager visent à une adaptation durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

TITRE II - MESURES AGRICOLES À PROMOUVOIR

ARTICLE 3 : Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants dans la zone de protection, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant les résultats des études menées sur l'aire d'alimentation du captage de Harly et l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto, les exploitants agricoles et/ou propriétaires veilleront à raisonner le recours aux produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur le diagnostic, les

bulletins et le guide de recommandations prévus à l'article 4 et à limiter voire supprimer le recours aux molécules phytopharmaceutiques menaçant la qualité des eaux brutes des dits captages.

ARTICLE 4 : Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 11 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

4.1 - Bulletin et guide de recommandations "zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Harly"

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage deux bulletins de recommandations dans les conditions suivantes :

- avant le 28 février, un bulletin "hiver ",
- avant le 30 juin, un bulletin "été".

Les deux bulletins sont réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

Un guide de recommandations générales est également préparé avec l'ensemble des organismes de conseil et les instituts techniques. Il précise pour chaque type de transfert de produits phytosanitaires selon les différents milieux et cultures, les recommandations propres aux matières actives, aux dates et doses d'application optimales ainsi que, chaque fois où cela est possible, les solutions alternatives. Les exploitants et leurs conseillers sont fortement invités à tenir compte de ces recommandations dans les pratiques et les conseils prodigués.

Si l'agriculteur ne peut suivre ces recommandations, il en informe son conseiller ou la structure animatrice définie à l'article 11 en justifiant sa démarche.

Les organismes de conseil agricole transmettent une synthèse des cas recensés, leurs motifs et leurs impacts à la structure animatrice une fois par an.

Par ailleurs, afin de définir au mieux les dates de début (reliquat entrée hiver) et fin (reliquat sortie hiver) de drainage, nécessaires pour la mise en œuvre de la mesure visant au suivi des reliquats, le rechargement de la réserve utile du sol sera analysé sur la base des données de la station de Roupy.

4.2 - Diagnostics d'exploitation

Les exploitants, qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initiale du diagnostic de leur exploitation, sont fortement invités à réaliser ce diagnostic. L'ensemble des diagnostics sur les exploitations les plus pertinentes représentant 80 % au moins de la surface de la ZPAAC doit être achevé un an après la publication de l'arrêté.

À l'issue du diagnostic, il leur est remis un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles propre au contexte économique, technique et environnemental de leur exploitation. Sa réalisation participe à la mise en œuvre du présent programme d'actions.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

À l'issue du diagnostic, il sera proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

4.3 - Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production plus respectueux de la ressource en eau nécessite :

- une évolution des savoir-faire par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, et comme rendu obligatoire par le fait que l'AAC d'Harly est aussi classée comme Zone d'Action Renforcée, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles choisissent une formation compatible avec les mesures du présent arrêté et leur projet d'exploitation. Elle peut par exemple porter sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique.

Afin de promouvoir de nouvelles techniques et acquérir de nouvelles références, des expérimentations agronomiques pourront être mises en place en collaboration avec d'autres ZPAAC.

ARTICLE 5 : Optimisation de la dose d'azote à apporter

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles sont fortement incités à ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

5.1 - Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Sur cultures de colza, l'exploitant mesure la quantité d'azote absorbé pendant l'hiver en réalisant une pesée de colza, une mesure par satellite ou en ayant recours à un des outils mentionnés dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Les pesées de colza sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Il est fortement recommandé aux agriculteurs de réaliser des reliquats sortie hiver pour améliorer le calcul de la dose d'azote à apporter.

Si l'agriculteur réalise son plan prévisionnel de fumure avec un conseiller, le nom du conseiller et sa structure sont portés sur le plan prévisionnel de fumure.

5.2 - Fractionnement des apports et gestion du premier apport

Sur blé d'hiver, l'agriculteur met en œuvre les mesures suivantes :

- fractionnement en trois apports de la dose conseillée sur le principe de la méthode du bilan d'azote ;
- limitation de la dose du premier apport au stade "tallage" à 50 unités d'azote à partir du 1^{er} mars ;
- la dose du deuxième apport au stade "épi 1 cm" est minorée de 40 unités ;
- en fonction du diagnostic de nutrition, la dose du dernier apport est comprise entre 0 et 80 unités d'azote.

Toutefois le diagnostic de nutrition étant inopérant en période sèche, dans ce contexte climatique la dose maximale du troisième apport correspond à la dose figurant au plan prévisionnel de fumure

de laquelle est soustraite la somme des apports déjà réalisés.

Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures d'hiver, sauf si la dose totale à apporter est inférieure à 80 unités d'azote.

5.3 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi "azote"

La structure animatrice met en œuvre sur 80 % des exploitations au moins un dispositif pérenne sur trois ans avec mesures des reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver (cf article 4-1 dernier paragraphe). Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 6 : Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et épandage des fertilisant organiques

Ces améliorations sont complémentaires des préconisations du programme d'actions nitrates en vigueur.

6.1 - Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins de 3 ans pour les produits de type I et II.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

La pesée des épandeurs sera encouragée. La modification des pratiques d'épandages des apports organiques frais sera également favorisée par une collecte des données correspondantes tous les deux ans.

6.2 - Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic d'exploitation prévu à l'article 4.2 indique, pour chaque exploitation concernée, les emplacements où, compte tenu de son impact environnemental, le stockage temporaire au champ de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé. Ce diagnostic prend en compte les préconisations indiquées dans les arrêtés préfectoraux du 24 juin 2016 (DUP pour les périmètres de protection).

ARTICLE 7 : Couverture du sol à l'interculture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 %.

L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'interculture sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit implanter une culture intermédiaire piège à nitrates le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Assolements et aménagement paysager

Une gestion raisonnée des assolements et du paysage est recherchée sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de réduire le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole par ruissellement et infiltration vers l'aquifère.

8.1 - Cas des successions culturales maïs/maïs

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veille à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations, qui pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

8.2 - Maintien des surfaces en prairies permanentes

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes et pour ce faire à compenser par une régénération dans l'année à surface au moins équivalente dans la même zone tout retournement de prairies permanentes.

Les exploitants sont invités à préserver les prairies permanentes, hors cas dérogatoires prévus par les mesures de verdissement de la politique agricole commune, changement de système d'exploitation et après autorisation préfectorale préalable à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de cette zone et dans ce cas, retourner des prairies à l'extérieur de ce même périmètre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées dans une zone où cette pratique est interdite par une autre réglementation (zone humide, zone Natura 2000, ...). Des dispositifs d'échange de parcelles entre exploitants peuvent également être utilisés à cette fin.

8.3. - Encouragement au développement des surfaces réduisant le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole

Les surfaces (bandes enherbées, prairies et forêts) et éléments fixes topographiques (haies, bosquets ...) sont positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau ou dans le cadre des recommandations des diagnostics d'exploitations prévues à l'article 4.2.

Le maintien des surfaces boisées sera encouragé par une compensation au moins équivalente en cas de défrichement.

Le maintien voire le développement d'aménagements paysagers permettant de limiter le ruissellement des eaux et l'érosion des sols sera préconisé.

ARTICLE 9 : Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytopharmaceutiques

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Harly, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytopharmaceutiques en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

Ils devront adresser à la structure animatrice, en même temps que le document prévu à l'article 16, le tableau des indices de fréquence de traitement (IFT) des cultures pour les parcelles situées dans la ZPAAC.

Une veille sur les produits phytopharmaceutiques appliqués sur l'AAC et sur ceux détectés dans les analyses d'eau brute sera assurée.

Conformément aux objectifs du plan Ecophyto II, la réduction de l'IFT moyen de la ZPAAC est recherchée en ciblant l'action sur les situations où les indices de fréquence de traitement sont les plus élevés. L'indice de fréquence de traitement (IFT) moyen est suivi par la structure animatrice afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. La structure animatrice établira une synthèse mesurant de façon anonymisée l'évolution des pratiques individuelles sur 30 exploitations représentant 80 % au moins de la SAU de la ZPAAC. Le recours aux OAD pour aider à la maîtrise des adventices dans les systèmes de cultures sera développé : conseils individuels, réunions techniques...

Les agriculteurs se verront proposer une conversion à l'agriculture biologique par une information ciblée.

ARTICLE 10 : Gestion de l'utilisation de molécules phytosanitaires présentant un risque de transfert vers les eaux

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Harly, la substitution des produits phytopharmaceutiques contenant une molécule dépassant les seuils de 0,075 µg/l par molécule ou de 0,375 µg/l pour la somme des molécules quantifiées dans les eaux brutes du captage est recherchée. En cas d'une impossibilité technique de substitution de cette molécule par une autre, l'utilisation de ces molécules n'est admise que dans le cadre du respect des recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

La structure animatrice définie à l'article 11 peut effectuer une évaluation économique, sociale et environnementale de l'arrêt de l'utilisation des molécules quantifiées.

En cas de dépassement des normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé dans les eaux brutes destinées à la consommation humaine du captage de Harly, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires contenant la ou les molécules incriminées dans les zones agricoles et non agricoles de l'aire d'alimentation dudit captage après consultation de la chambre d'agriculture et du comité de pilotage défini à l'article 13.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : Structure animatrice

L'Agglomération du Saint-Quentinois, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage de Harly et structure animatrice, pilote la mise en œuvre du plan d'actions global contenant notamment les mesures décrites au titre II du présent arrêté. Ce travail est fait en lien avec la Chambre départementale d'agriculture et les organisations de la profession agricole présentes sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de la structure animatrice de fournir aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à l'ensemble des habitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté dans un cadre incitatif. Pour réaliser l'animation de la mise en œuvre du plan d'actions, l'Agglomération du Saint-Quentinois peut s'appuyer sur les structures compétentes de son choix.

ARTICLE 12 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrits dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions global, la structure animatrice est invitée à mettre en œuvre tous les moyens existants favorisant les échanges fonciers entre exploitants participant aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines. La structure animatrice a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE IV - SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il est également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est défini à l'annexe 1 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions peut être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par la présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois, ou son représentant, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages portant les codes BSS 0065-2X-0053 et BSS 0065-2X-0054.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Une réunion intermédiaire sera également organisée entre la collectivité responsable et l'Agence de l'eau Artois-Picardie pour le suivi des actions.

Le comité de pilotage peut décider, sur proposition d'un de ses membres et après en avoir discuté, de mettre l'accent sur une ou plusieurs mesures du plan d'actions qu'il lui paraît important de promouvoir, ou au contraire de restreindre une ou plusieurs mesures du plan d'actions dont la mise en œuvre apparaît moins urgente.

ARTICLE 14 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 2 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par orientation, sont définis en annexe 3. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents. Les données collectées font l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées pour compléter les données disponibles dans le cadre des analyses faites par l'exploitant dudit captage et les contrôles réalisés par l'Agence régionale de

santé, à savoir :

- quatre analyses par an des eaux brutes sur le paramètre nitrates dont au moins une en basses eaux et une en hautes eaux,
- une analyse par an des eaux brutes sur les produits phytopharmaceutiques, à partir d'une liste de molécules validée par le comité de pilotage (une en basses eaux et une en hautes eaux).

Tout maître d'ouvrage public réalisant des analyses sur les eaux brutes du captage transmet les résultats obtenus à la structure animatrice définie à l'article 11 du présent arrêté en cas de quantification de produits phytopharmaceutiques.

À l'occasion de toute analyse effectuée sur les eaux brutes du captage, l'organisme commanditaire veille à conserver un échantillon de prélèvement selon les règles de l'art afin de procéder à une contre-analyse sur la détection et la quantification de molécules phytopharmaceutiques si nécessaire. Les entreprises intervenantes (préleveur, laboratoire d'analyse) sont accréditées et agréées.

ARTICLE 15 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 3 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires et/ou des exploitants aux outils mobilisables.

ARTICLE 16 : Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC doit transmettre à la structure animatrice, définie à l'article 11, par voie électronique ou, éventuellement, par courrier, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le questionnaire relatif à ses pratiques qui lui a été adressé au quatrième trimestre de l'année précédente, ainsi que le tableau des IFT indiqué à l'article 9.

Le non-respect de cette transmission est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement. Le COPIL pourra se faire adresser la liste des exploitants n'ayant pas renvoyé ce questionnaire.

La structure animatrice traite les données pour les 30 exploitations les plus pertinentes représentant 80 % au moins de la surface de l'AAC, dont le diagnostic a été réalisé, et les transmet de façon anonyme aux membres du comité de pilotage, pour un examen au cours de la réunion annuelle, qui a lieu au quatrième trimestre de l'année.

ARTICLE 17 : Évaluation du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure animatrice à partir d'une analyse des indicateurs de suivi définis à l'article 15 du présent arrêté.

Cette évaluation porte également sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions agricoles et non agricoles figurant à l'annexe 4 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

À la demande du préfet et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalise un bilan d'actions sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 15 ainsi que l'impact économique

des actions décrites au titre II du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 13.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions prennent en compte les résultats des actions de lutte contre les pollutions diffuses entreprises sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage depuis la validation de l'étude de la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation de ce captage .

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions validés font l'objet d'une communication auprès des agriculteurs et des autres acteurs concernés.

Pour mener à bien l'ensemble de cette évaluation, le préfet peut demander communication de tout ou partie des données brutes recueillies par la structure animatrice.

TITRE V - VALIDITÉ ET MODIFICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

ARTICLE 18 : Prise d'effet et validité du programme d'actions

Le présent arrêté, sauf dispositions particulières précisées, est applicable le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

L'ensemble des dispositions agricoles de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants agricoles et/ou propriétaires de parcelles cadastrales à vocation agricole situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Le programme d'actions est en vigueur pour trois (3) ans, renouvelable tacitement, sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement conformément aux articles suivants.

ARTICLE 19 : Révision du programme d'actions

En application de l'article R. 114-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, compte tenu des résultats obtenus et/ou à la demande du comité de pilotage, décider de réviser le programme d'actions, et le cas échéant le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, selon la procédure prévue pour leur élaboration.

ARTICLE 20 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté et compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire par un nouvel arrêté, dans les délais et conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme d'actions défini au titre II.

Conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, des actions complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions.

TITRE VI - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 21 : Publicité et affichage - information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, à toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : Essigny-le-Petit, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Harly, Homblières, Marcy, Mesnil Saint-Laurent, Neuville Saint-Amand, Rouvroy et Saint-Quentin ;

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 22 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, la présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Hauts-de-France
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité
- au directeur territorial de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- au président du Conseil régional des Hauts-de-France
- au président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- au président de l'Établissement public territorial de bassin de la Somme

Fait à Laon, le

Ziad Houry